

# **BStGer BG.2012.10 vom 10. Mai 2012**

Bundesstrafgericht, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2012.10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2012.10)

FR: TPF BG.2012.10 du 10 mai 2012

IT: TPF BG.2012.10 del 10 maggio 2012

## **Regeste**

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 LOAP et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste cependant dans le fait qu'un échange de vues ait eu lieu entre les cantons concernés (SCHWERI/BÄNZIGER, *Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen*, 2e éd., Berne 2004, n° 599). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2, proposé pour la publication). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, *Basler Kommentar*, Bâle 2011, n° 9 ad art. 39 CPP et n° 10 ad art. 40 CPP; SCHMID, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, Zurich/Saint-Gall 2009, n° 488; GALLIA-NI/MARCELLINI, *Codice svizzero di procedura penale [CPP]* - *Commentario*, Zurich/Saint-Gall 2010, n° 5 ad art. 40 CPP).

### **E. 1.2**

L'échange de vues a été correctement effectué. Les autorités cantonales précitées sont légitimées à représenter leur canton dans des contestations

- 5 -

de for intercantionales en matière pénale et la requête en fixation de for a, conformément à l'art. 40 al. 2 CPP, été présentée par les autorités de poursuite pénales saisies en premier lieu. Les autres conditions de recevabilité sont en l'occurrence réalisées. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la requête en fixation de for.

## E. 2.1

Avec l'entrée en vigueur du CPP, le législateur a comblé une lacune en prévoyant à son art. 36 al. 2 un for spécial pour les infractions commises au sein d'une entreprise et punissables en application de l'art. 102 CP (BER- TOSSA, Commentaire romand, Bâle 2011, n° 3 ad art. 36 CPP). Selon cette disposition, l'autorité du lieu où l'entreprise a son siège est compétente pour poursuivre les infractions commises au sein d'une entreprise au sens de l'art. 102 CP (art. 36 al. 2 CPP, 1<sup>re</sup> phrase). Elle est également compétente lorsque la même procédure pour le même état de fait est aussi dirigée contre une personne agissant au nom de l'entreprise (art. 36 al. 2 CPP, 2<sup>e</sup> phrase). Par conséquent, la compétence des autorités du lieu du siège de l'entreprise ne s'étend pas à toutes les infractions commises par les organes de celle-ci dans le cadre de leurs activités. Seules les infractions punissables au sens de l'art. 102 CP entrent dans la compétence territoriale desdites autorités (FINGERHUTH/LIEBER, Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Zurich/Bâle/Genève 2010, n° 4 ad art. 36 CPP, GALLIANI/MARCELLINI, op. cit., n° 6 ad art. 36 CPP; SCHMID, op. cit., n° 476). Ce dernier article énonce quant à lui qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise (art. 102 al. 1 CP). De même, en cas d'infraction prévue aux art. 260ter CP, 260quinquies CP, 305bis CP, 322ter CP, 322quinquies CP ou 322septies al. 1 CP, ou encore à l'art. 4a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241), l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (art. 102 al. 2 CP). Il ressort de ce qui précède et de la mise en relation des art. 102 CP et 36 al. 2 CPP que le for spécial du siège de l'entreprise tel qu'il est prévu par cette dernière disposition ne peut s'appliquer à la personne physique agissant au nom de l'entreprise que dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'art. 102 CP (MOSER, Basler Kommentar, Bâle 2011, n° 4 ad art. 36 CPP; BERTOSSA, ibidem), soit lorsque

- 6 -

l'entreprise est poursuivie sur la base de l'un des articles qui y sont mentionnés. En l'espèce, les plaignants n'invoquent aucune de ces infractions. Le MP-VD indique pour sa part que la procédure dirigée contre la banque C. a en particulier été ouverte en raison d'une violation supposée de l'art. 305ter CP (act. 1, p. 3). Par conséquent, seul le chef de prévention de l'art. 102 al. 1 CP entre en ligne de compte ici. Or, la responsabilité de l'entreprise fondée sur cette disposition n'est que subsidiaire et existe uniquement lorsqu'une infraction commise en son sein ne peut être imputée à aucune personne physique en raison d'un défaut d'organisation (MACALUSO, Commentaire romand, Bâle 2009, n° 3 ad art. 102 CP). Comme il a été indiqué ci-dessus, il apparaît que le for au sens de l'art. 36 al. 2 CPP ne peut entrer en considération qu'après avoir admis un cas d'application de l'art. 102 CP. Ainsi, en ce qui concerne l'art. 102 al. 1 CP, l'autorité saisie d'une plainte doit, afin de fixer le for, établir, dans un premier temps, si des infractions ont été commises au sein d'une entreprise. Elle est tenue de rechercher si des personnes physiques peuvent, le cas échéant, être considérées responsables ou non. Lorsque cette autorité dispose de suffisamment d'éléments permettant de considérer que l'art. 102 al. 1 CP est applicable, soit lorsque aucun auteur physique ne peut être identifié et que la responsabilité pénale de

l'entreprise ne peut être exclue, elle transmet l'affaire aux autorités du siège de l'entreprise concernée. En l'occurrence, rien au dossier ne permet de conclure que cet examen a été effectué. Dans leurs écritures, le MP-VD et le MP-GE ne démontrent pas en quoi les conditions de l'art. 102 al. 1 CP seraient remplies. Ils se bornent à indiquer que le siège de la banque C. se situe à Zurich pour en déduire la compétence de ce canton. Dans sa requête (act. 1, p. 3), le MP- VD affirme que Zurich est l'endroit où les auteurs auraient agi sans toute- fois préciser qui ils sont. Au vu de ce qui précède, le for spécial prévu par l'art. 36 al. 2 CPP ne peut être appliqué in casu. Par conséquent, les autori- tés zurichoises ne sauraient être retenues compétentes sur la base de cet article.

## **E. 2.2**

Il sied ainsi d'examiner quelles autorités sont compétentes pour mener les actes d'instructions préalables évoqués ci-avant. Comme il en a été fait mention précédemment (supra consid. 1.1), les autorités de poursuite pé- nale doivent, suite à la réception d'une plainte pénale, vérifier d'office si el- les sont compétentes territorialement. Cet examen, sommaire et rapide, doit permettre de déterminer les faits pertinents pour fixer le for, notamment le lieu de commission de l'infraction (SCHWERI/BÄNZIGER, op. cit., n° 443).

- 7 -

Aux termes de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. Le for du lieu de commission (forum delicti commissi) prime tous les autres fors possibles (BARTETZ, Basler Kommentar, Bâle 2011, n° 8 ad art. 31 CPP ; SCHMID, op. cit., no 448). Si l'infraction a été commise ou si son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est, selon l'art. 31 al. 2 CPP, celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (forum preaventionis). La procédure contre la banque C. a en particulier été ouverte pour violation de l'art. 305ter CP (act. 1, p. 3). Plusieurs indices laissent à penser que, si une telle infraction devait avoir été commise au sein de ladite banque, les auteurs auraient agi sur le territoire genevois. En effet, divers plaignants font mention de contacts qu'ils ont entretenus avec des collaborateurs de la banque C. à Genève (dossier MP-VD, classeur P. 4, pièce 5). Au surplus, les plaignants produisent une lettre adressée le 13 avril 2006 par deux em- ployés de la filiale genevoise de la banque C. à un intermédiaire de A. indi- quant que celui-ci était connu de la banque (dossier MP-VD, classeur P. 4, pièces 5-23). Enfin, nombre de versements effectués par les victimes ont été opérés sur des comptes ouverts auprès de la succursale genevoise (dossier MP-VD, classeur P. 4, pièces 6 [annexe 2], 9 [annexe 2], 13 [an- nexa 2], 16 [annexe 2], 19 [annexe 2], 20 [annexe 2], 21 [annexe 2]). Du reste, il ressort du dossier que le canton de Genève a ouvert une procédu- re pénale suite à une plainte déposée le 4 août 2010 en relation avec les agissements de A. et consorts, procédure également dirigée contre la ban- que C. Par ordonnance du 23 août 2010, le MP-GE a classé celle-ci, no- tamment en raison de l'absence de prévention pénale à l'encontre de ladite banque ou de son personnel (dossier MP-VD, classeur P. 4, pièce 30/1). En opérant de la sorte, soit en entrant en matière sur le fond, le MP-GE a lui-même reconnu sa compétence territoriale pour un complexe de faits étroitement connexe et similaire à celui invoqué dans les plaintes dont il est question in casu. Il apparaît ainsi que les autorités genevoises sont les plus à même de me- ner les enquêtes nécessaires pour déterminer si des auteurs physiques peuvent être identifiés ou non. S'il devait se révéler, sur la base de ces actes d'instructions supplémentaires, qu'il n'est pas possible d'imputer un éventuel

comportement punissable à des auteurs déterminés et qu'une responsabilité pénale de la banque C. semble vraisemblable, il s'imposera de soumettre à nouveau le dossier aux autorités zurichoises pour que celles-ci puissent instruire l'affaire conformément à l'art. 36 al. 2 CPP mis en relation avec l'art. 102 al. 1 CP.

- 8 -

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton de Genève doivent en l'état être déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les faits dénoncés par les plaignants.

### **E. 4**

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.